



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur le projet du parc éolien de Bois de l'Epôt
à Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte (18)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2023-4692

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4692 en date du 14 juin 2024

Projet du parc éolien de Bois de l'Epôt à Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte (18)

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 14 juin 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet du parc éolien de Bois de l'Epôt à Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte déposé par la préfecture du Cher (18), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE et Isabelle LA JEUNESSE.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

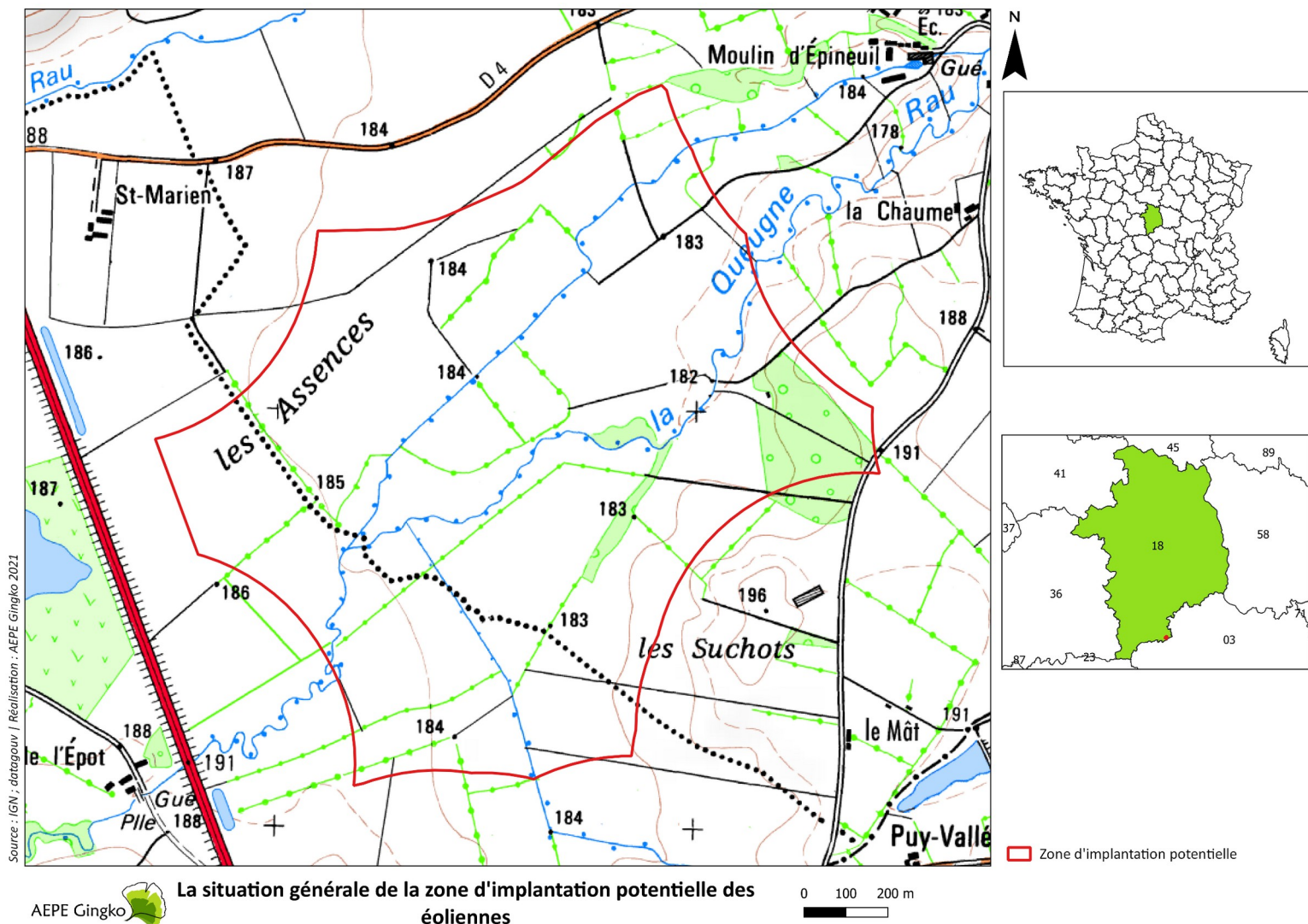
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

La société « CE RENFR 610 », détenue à 100 % par TotalEnergies Renouvelables France, a déposé le 29 mars 2023 et complété le 19 avril 2024, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « Parc Eolien Bois de l'Épôt » situé sur le territoire des communes d'Epineuil-le-Fleuriel et de Saint-Vitte, à environ 25 km au sud de Saint-Amand-Montrond, à l'extrême sud du département du Cher en limite du département de l'Allier. Il prévoit l'implantation de trois éoliennes d'une puissance totale de 10,8 MW.



Localisation de la zone d'implantation potentielle (source : étude d'impact, page 13)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4692 en date du 14 juin 2024

Projet du parc éolien de Bois de l'Épôt à Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte (18)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau ci-joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire, susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet la hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet, les variantes et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

3.1 Description du projet

3.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de trois aérogénérateurs. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment les plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Ce projet de parc éolien vient s'implanter en zone rurale sur des terres agricoles.

Le pétitionnaire a retenu un gabarit « type » de machine majorant au regard des modèles actuellement sur le marché et des contraintes d'implantation. Ce gabarit présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 201 m ;
- diamètre du rotor¹ : 155 m ;
- hauteur du mât, en sommet de nacelle : 123 m ;
- hauteur bas de pale : 46 m ;
- puissance unitaire : 3,6 MW.

1 Cercle dans lequel s'inscrivent les pales de l'éolienne.

3.1.2 Raccordement électrique

Le projet prévoit de se raccorder au poste source de Vallon-en-Sully, à environ 5 km, qui disposerait des capacités nécessaires pour accueillir le parc (27,8 MW restant en mars 2024).

Cependant, l'étude ne présente pas d'analyse détaillée sur le tracé du raccordement, tout en mentionnant toutefois un passage privilégié sous voiries existantes. Le pétitionnaire renvoie l'analyse détaillée et l'étude des impacts à la proposition technique et financière qui sera établie ultérieurement par le gestionnaire de réseau. Ces éléments, non recevables, sont insuffisants pour permettre d'apprécier concrètement les incidences effectives du raccordement.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation de l'ensemble des incidences susceptibles d'être générées par le raccordement du projet au réseau.

Le poste source de Vallon-en-Sully se situe dans l'Allier, en région Auvergne-Rhône-Alpes, ce qui donne à ce projet, dans l'hypothèse où ce poste serait retenu, une dimension interrégionale. Le projet relèverait donc de l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Ae). Dans cette hypothèse, il appartient ainsi à l'autorité administrative de saisir l'Ae.

3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

3.2.1 Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée. Le volet paysage et patrimoine annexé à l'étude d'impact et le carnet de photomontages décrivent correctement l'ensemble de la méthodologie et les panoramas et illustrations présentés sont de bonne qualité. Les points de vue sont globalement localisés de manière adaptée à l'implantation du projet.

Le dossier comporte une analyse de l'état initial du paysage incluant divers éléments permettant d'appréhender le contexte paysager du site du projet et d'en évaluer la sensibilité. Les unités

paysagères sont décrites en se référant aux documents de base. Les différents types de paysages sont caractérisés et font l'objet d'une analyse de leur sensibilité.

Le site du projet appartient à l'unité paysagère du grand bocage à l'état de traces selon l'atlas des paysages du Cher de 2014 : le bocage y a une trame plutôt lâche, délimitant d'assez vastes parcelles, permettant des vues lointaines. L'aire d'étude immédiate présente des paysages bocagés à maillage distendu avec relief dans l'aire d'étude rapproché, limitant la visibilité avec la ZIP et ce d'autant qu'on s'en éloigne et que le bocage devient plus dense.

La visibilité avec la vallée du Cher et les coteaux orientés vers la ZIP est quant à elle modérée à forte du fait d'un bocage semi-ouvert.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est globalement de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif des monuments historiques (MH) et des sites a été réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet.

L'analyse réalisée dans le dossier au moyen notamment de cartographies, de coupes topographiques et de photographies, conduit le pétitionnaire à considérer une sensibilité « très faible » à « faible » aux visibilité et/ou covisibilités pour la plupart des monuments et sites protégés présents dans les aires d'étude. Toutefois, une sensibilité forte est attribuée au château de Peuffilhoux à Vallon-en-Sully et la Maison École du Grand Meaulnes à Epineuil-le-Fleuriel, situés dans l'aire d'étude rapprochée.

Le contexte éolien est présenté au moyen d'une liste des projets sous forme de tableau et d'une carte matérialisant les projets autorisés, refusés et en cours d'instruction. Dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée, le pétitionnaire totalise cinq projets de parcs éoliens :

- parc des Brandes au sud (4,2 km) ;
- parc de l'Aude au sud (7,9 km) ;
- parc du plateau de la Perche au nord (8,3 km) ;
- parc de la Tombelle à l'ouest (13,6 km) ;
- ferme Mesples / Viplaix / Courcais au sud-ouest (14,4 km).

Le projet est composé d'une ligne de trois éoliennes d'environ 200 m de hauteur en bout de pale, orientée selon un axe nord-ouest/sud-est transversal à la vallée très peu marquée de la rivière Queugne.

L'étude paysagère souligne un impact fort du projet sur les abords immédiats et l'aire d'étude rapprochée au niveau de l'unité paysagère du bocage présent à l'état de trace au sein de laquelle le parc est implanté. L'étude paysagère met notamment en évidence le fait que les perceptions du parc sont tributaires de la répartition du bocage et de la position de l'observateur. Les situations où le bocage recule et/ou la position topographique est surplombante sur la plaine favorise les perceptions très prégnantes. L'étude souligne également un impact fort aux abords immédiats et modéré au niveau de l'aire d'étude rapprochée sur l'unité paysagère du bocage du bas Berry situé à proximité de la zone d'implantation du projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4692 en date du 14 juin 2024

Projet du parc éolien de Bois de l'Epôt à Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte (18)

L'analyse des effets du projet conduit le pétitionnaire à considérer des impacts visuels faibles à modérés sur cinq monuments historiques : le château de Peuffilhoux et l'église Saint Blaise à Vallon-en-Sully, le château de Cornancay, la Maison École du Grand Meaulnes et l'église Saint-Martin à Epineuil-le-Fleuriel.

Un impact visuel très faible à faible est attribué aux autres monuments historiques recensés par le porteur de projet.

L'église Saint-Martin à Epineuil-le-Fleuriel présente la perception la plus affectée par la création du parc. Le commentaire du photomontage n°27 évoque une covisibilité partielle indirecte avec le clocher de l'église alors qu'elle est directe car dans le même angle de vue de 40° que l'éolienne E2.

Les conséquences sont moindres pour la perception du château inscrit de Cornancay, situé à 1,7 km du projet, dans la mesure où les vues associant l'édifice et les éoliennes semblent très réduites depuis le sud-est de son parc. En revanche, les vues sur ses abords, y compris depuis le pignon sud-est du château, sont fortement modifiées par l'irruption des trois éoliennes au sein du bocage. Plusieurs photomontages illustrent cette modification du paysage du Boischaud où les aérogénérateurs apparaissent hors échelle dans un panorama où dominent les lignes horizontales dessinées par les haies, les coteaux arborés et les hameaux qui s'échelonnent sur l'horizon.

Vis-à-vis des axes de communication, un impact faible à fort est estimé pour l'autoroute A71 (E11) et faible à très fort pour les RD4 et RD8. Un impact très faible à fort du projet est mis en évidence sur le chemin de randonnée GR41 qui traverse en surplomb l'aire d'implantation. Par ailleurs l'itinéraire cyclable, reliant D4 et canal du Berry, offre également des vues furtives sur le parc éolien amenant à un impact jugé faible à modéré.

Il convient aussi de remarquer que plusieurs photomontages tiennent compte de masques non permanents constitués par des : arbres et végétations ponctuels.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse sur la base de photomontages à « feuilles tombées ».

Les effets du projet sur les lieux de vie à l'égard du risque de saturation visuelle² ont été étudiés de manière satisfaisante. L'étude de saturation visuelle considère notamment une sensibilité forte à très forte sur le village de Saint Vitte ainsi que sur sept hameaux situés à proximité de la ZIP. Le risque de

2 L'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères (Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020), portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

saturation visuelle est considéré comme nul par le porteur du projet, dans la mesure où le parc se place dans un espace peu investi par des projets de parcs éoliens et ne présentant pas d'effets cumulés avec d'autres parcs éoliens, limitant de fait le risque de saturation.

Le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement consistant notamment en une bourse aux arbres pour réduire l'impact sur les hameaux impactés visuellement par le projet et la mise en place de panneaux d'information sur les éoliennes et la biodiversité afin de promouvoir le tourisme vert dans le secteur. Ces mesures apparaissent peu ambitieuses et minimales notamment en écho à l'impact du projet qualifié de fort dans l'étude d'impact sur l'aire d'étude rapprochée, impact pouvant être plus fort encore, là où le réseau bocager tend à diminuer et ainsi ouvrir des fenêtres allongeant les points de vue vers les éoliennes. Des mesures plus ambitieuses visant à inciter ou à contribuer à la replantation de linéaires de haie bocagères auraient permis de mieux répondre aux incidences constatées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'accompagnement par des mesures plus ambitieuses et plus efficaces en matière de réduction des incidences.

3.2.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels, notamment pour les chauves-souris (écoutes au sol et en altitude).

Les enjeux pour la flore et les milieux naturels sont considérés comme faibles à modérés. La ZIP est principalement occupée par un paysage de bocage, avec une majorité de prairies mésophiles fertilisées eutrophes (de pâture ou de fauche) avec une faible diversité végétale. Par ailleurs, la ZIP comprend également des cultures, quelques friches et boisements (chênaies) et un maillage de haies (basses, arbustives, arborées) et d'alignements d'arbres.

Le ruisseau de la Queugne, affluent du Cher, traverse la ZIP d'ouest en est, avec un bras riche en méandres et longé d'une ripisylve dense (abritant une petite population de Polystic à aiguillons, fougère protégée au niveau régional) et un bras plus rectiligne et à la ripisylve plus clairsemée. Plusieurs fossés avec une végétation plus ou moins hygrophile sont également présents. Hormis le Polystic, aucune espèce végétale remarquable n'a été notée.

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation, avec les critères de végétation (cinq habitats caractéristiques de zones humides représentant 6,1 ha) et de sols (48 sondages pédologiques répartis sur la ZIP). Un total de 18 sondages présentant des caractéristiques de sols humides aboutissent à la délimitation de 98 ha de zones humides (en cumul des deux critères) sur l'aire d'étude, avec un enjeu jugé modéré.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont globalement faibles à modérés, mais ponctuellement forts pour certaines espèces en période de reproduction. Ainsi, on peut noter :

- des migrations diffuses, avec des flux faibles (printemps) à ponctuellement importants (automne), dont des effectifs notables pour des espèces réputées sensibles à l'éolien (118 Milans noirs, 85 Milans royaux, 142 Cigognes blanches, 3 Cigognes noires, plus de 600 Hérons garde-boeufs, plus de 1 200 Grues cendrées, etc.) ;
- la nidification, dans la ZIP ou en périphérie immédiate, du Faucon hobereau (un couple certain), du Milan noir (possible dans les boisements, notamment les ripisylves), de l'Œdicnème criard (un couple) et la Pie-grièche à tête rousse (2 couples). Le secteur est ponctuellement utilisé en alimentation ou en transit par plusieurs espèces sensibles : le Milan royal (nicheur certain à 5,7 km), la Cigogne blanche (nicheuse à 6,3 km) et la Cigogne noire (3 observations sur la ZIP, nid connu à environ 4 km, occupé de 2013 à 2016).

Les inventaires des chauves-souris, combinant des écoutes passives au sol sur des nuits entières et des écoutes sur mât de mesure de longue durée (sur plus d'une année, d'avril 2020 à mai 2021, soit 386 nuits), permettent une analyse précise de l'activité des espèces en fonction des périodes et des milieux. L'enjeu est considéré comme faible à fort selon les secteurs et les espèces. Ainsi, au sol, l'activité est moyenne à forte toute l'année, et importante surtout au niveau de la ripisylve et secondairement au niveau des boisements et haies. La richesse spécifique est notable (17 espèces) avec une forte présence de la Pipistrelle commune, mais également de la Barbastelle et des murins. A 70 m sur mât de mesure, sept espèces ont été relevées, dont la Grande Noctule, espèce très rare en région (174 contacts), la Noctule commune (2 851 contacts) et la Noctule de Leisler (2 445 contacts). Si quasiment aucune activité n'est notée entre novembre et mars, et entre avril et octobre, les chauves-souris sont identifiées sur 85 % des nuits (73 % pour la Noctule de Leisler, 64 % pour la Noctule commune). L'activité globale est jugée forte à très forte sur cette période. Les mois les plus actifs sont août et septembre (et juillet-août pour les Noctules), avec également une forte activité en juin, ce qui laisse supposer des gîtes probables des deux voire trois espèces de Noctules à proximité (la forêt de Tronçais abrite des gîtes connus de Noctules à environ 7,5 km).

Concernant la faune terrestre, si les enjeux sont faibles pour les amphibiens et reptiles, le site abrite, pour les insectes, deux espèces protégées, bien que localement assez fréquentes : le Grand capricorne, coléoptère des vieux chênes (nombreux arbres colonisés par l'espèce), et l'Agrion de Mercure, odonate présent sur la Queugne, ainsi que les fossés de la ZIP. Le dossier justifie un enjeu faible à modéré pour ce groupe.

L'analyse des variantes aboutit au choix du scénario d'implantation le moins impactant pour la biodiversité, avec trois éoliennes localisées sur des grandes cultures, hors des zones humides réglementaires, et limitant les défrichements à 67 m de haies basses (absence de destruction d'arbres à Grand capricorne, notamment). Par ailleurs, le gabarit d'éolienne retenu permet une garde au sol d'au moins 45 m. Néanmoins, cela n'est pas recevable puisque toutes les éoliennes sont implantées à moins de 100 m de haies. L'implantation retenue ne permet donc pas de maintenir une distance minimale de 200 m de toute haie ou lisière, distance correspondant à la recommandation établie par Eurobats³.

³ Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Eurobats. Publication series n°6

Aucune recherche d'un éloignement plus important ne semble avoir été menée. Pour l'éolienne E2, l'implantation est particulièrement problématique puisque le mât est entouré de haies et est à moins de 120 m de la ripisylve la plus dense de la Queugne, secteur dans lequel le mât de mesure a justement montré une très forte activité des chauves-souris, tant au sol qu'en altitude. Il ne peut être considéré, au regard de ces éléments, que la justification du choix d'implantation soit correcte

L'autorité environnementale recommande de réexaminer la démarche d'évitement pour garantir une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées.

L'implantation retenue nécessite la traversée d'un fossé (busage) et d'un bras de la Queugne (pont), mais sur des secteurs sans ripisylves. Des mesures de réduction sont prévues, notamment en termes de période de travaux (hors période d'activité de l'Agrion de Mercure sur la Queugne, en période d'assec du fossé).

D'autres mesures de réduction, classiques et génériques, sont proposées, notamment en termes de calendrier des travaux (absence de travaux lourds entre avril et juillet inclus). Les quelques défrichements prévus devront également suivre cette prescription, bien que le dossier ne le précise pas. Une mesure de bridage est également proposée pour réduire les risques de collision pour les chauves-souris. Les paramètres de régulation retenus couvrent 9 %7 % de l'activité totale enregistrée en altitude et 9 %5 % de l'activité des Noctules. Toutefois, au regard de la très importante activité de ces dernières espèces, un bridage plus poussé paraît nécessaire notamment lors des mois de plus grande activité.

Néanmoins, la seule solution d'un bridage élargi ne saurait être satisfaisante et ne doit obérer la réinterrogation en premier lieu des choix d'implantation.

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés d'après le dossier comme faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces protégées. Le dossier énonce ainsi qu'une dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire. Toutefois, la tentative de démonstration que le risque n'est pas suffisamment caractérisé pour les espèces de chauves-souris, dont les Noctules, est contestable au regard des éléments évoqués plus haut.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁴ conclut de manière étayée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à plus de 7 km).

http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'état initial a été caractérisé à l'aide d'une campagne de mesures de bruit au niveau de sept zones habitées et sous vents dominants. Les points retenus sont bien identifiés et leur choix est pertinent. Ces mesures ont été réalisées entre le 10 mars et le 6 avril 2021.

L'étude présente des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques des modèles d'aérogénérateur représentatifs du futur modèle retenu par le pétitionnaire. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

Les résultats obtenus démontrent un non-respect des émergences⁵ réglementaires⁶ au droit de certaines habitations et pour certaines vitesses de vent. Aucune tonalité marquée n'a été constatée. Le pétitionnaire propose un plan de bridage afin de respecter les exigences réglementaires.

L'analyse des impacts cumulés d'un point de vue acoustique a bien été réalisée. Le projet éolien le plus proche étant distant d'environ 8 km du projet de parc éolien de Bois de l'Épot, le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact cumulé.

Néanmoins, s'agissant de résultats obtenus par modélisation estimant le bruit, le porteur de projet devra réaliser un contrôle sonométrique dès la mise en service du parc afin de vérifier les résultats ainsi modélisés.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas ici de réelle étude des solutions de substitution du choix de site d'implantation. L'étude de différents projets est uniquement envisagée sous l'angle de la position des éoliennes dans un même périmètre. Elle comporte trois variantes (trois éoliennes alignées selon l'axe nord-sud ou est-ouest et quatre éoliennes) et les compare sur la base de critères techniques, paysagers, patrimoniaux, environnementaux et humains.

5 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

6 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

La variante à trois éoliennes alignées selon l'axe nord-sud est présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et comme permettant de limiter l'impact paysager bien qu'avec des éoliennes globalement plus proches des habitations. Toutefois, cette analyse des variantes n'aboutit pas à un choix d'implantation optimum ou dépourvu d'incidences pour le paysage et la biodiversité comme énoncé ci-dessus.

En conséquence, les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement, concernant le choix de localisation du projet issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation, ne sont que partiellement respectées et ne permettent d'aboutir à un choix qui aurait pu être amélioré.

L'autorité environnementale recommande de mener une recherche de solutions alternatives d'implantation, indépendamment d'un terrain initialement identifié. La recherche doit être basée sur des critères permettant de justifier l'implantation définitive à l'échelle d'un territoire pertinent et au regard des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente bien les éléments montrant la comptabilité du projet avec les règles d'urbanisme. En particulier, le dossier démontre convenablement la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme pour la commune de Saint-Vitte et le projet de carte communale de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre Val de Loire et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance de 10,8 MW. Les éoliennes produiront 19 872 MWh par an soit un facteur de charge⁷ d'environ 21 %. Ce chiffre apparaît inférieur avec le facteur de charge généralement constaté en région qui est de l'ordre de 23 %.

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente le bilan carbone du projet en utilisant des données Ademe. Il présente une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie. Le dossier précise en page 411 que le projet permettra d'éviter, en

⁷ Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale.

théorie, un rejet de 10 929 t de CO₂ par an mais sur la base d'un facteur d'émission qui correspond à une production carbonée non représentative du mix électrique français.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le bilan énergétique et carbone du parc éolien.

4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

7 Conclusion

Le projet de parc éolien Bois de l'Epôt à Epineuil-le-Fleuriel et Saint-Vitte est présenté à partir d'un dossier qui identifie correctement les enjeux en présence. Néanmoins, la variante retenue ne prend pas en compte l'ensemble des enjeux en matière de biodiversité et de paysage.

En particulier, ce projet présente une implantation à proximité de haies ou de lisières boisées en dépit des recommandations d'éloignement en lien avec les enjeux de biodiversité. Des compléments sont également attendus concernant les bilans énergétique et carbone.

Enfin, l'identification d'un poste source pressenti pour le raccordement au réseau électrique situé en région Auvergne-Rhône-Alpes amène le projet à avoir un caractère interrégional. Si cette hypothèse de raccordement était retenue, le projet relèverait de l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Ae), il appartiendrait alors à l'autorité administrative de la saisir.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

| | Enjeu ** vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|-------------------------------------|---|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées) | +++ | cf. corps de l'avis |
| Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides | +++ | cf. corps de l'avis |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | ++ | cf. corps de l'avis |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) | + | Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation. |
| Captage d'eau potable (dont captages prioritaires) | + | Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. |
| Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) | ++ | cf. corps de l'avis |
| Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement | ++ | Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. cf. corps de l'avis |
| Sols (pollutions) | + | Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier. |
| Air (pollutions) | + | Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) | + | Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée. |
| Risques technologiques | + | cf. corps de l'avis |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + | La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | + | L'étude d'impact estime l'emprise totale du parc en exploitation à environ 1,7 ha. |
| Patrimoine architectural, historique | ++ | cf. corps de l'avis |
| Paysages | ++ | cf. corps de l'avis |
| Odeurs | 0 | Aucune odeur ne sera émise par les installations. |
| Émissions lumineuses | + | Conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge. Le balisage lumineux sera mis en synchronisation avec les parcs |

| | | |
|--|----|--|
| | | existants voisins. |
| Trafic routier | + | L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux. |
| Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux) | 0 | Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc. |
| Sécurité et salubrité publique | + | Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les armoires de coupure. |
| Santé | + | Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. |
| Bruit | ++ | cf. corps de l'avis |
| Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...) | + | Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. |

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ; 0 : pas concerné